

ALSACE



AGIR AU CŒUR
DE VOS VIES



Guide relatif à l'aménagement et à la sécurité du logement des assistants maternels

2019

Version 2019 11 18 ter

Introduction

Le lieu d'accueil ainsi que son environnement et son accessibilité doivent garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis en tenant compte de leur nombre et de leur âge.

Les conditions matérielles d'accueil et de sécurité sont définies dans le décret 2012-364 du 15 mars 2012 fixant les critères d'agrément des assistants maternels dans la section 2.

Vous trouverez au fil de ce guide les éléments indispensables à la mise en conformité de votre environnement professionnel dans le cadre de la prévention des accidents.

Il vous permettra d'avoir des repères et de regarder votre logement avec les yeux, la taille et l'insouciance d'un enfant, pour améliorer les conditions d'accueil et de sécurité que vous allez proposer.

SAMU 15

POLICE 17

POMPIER 18

APPEL D'URGENCE 112

**NUMERO D'APPEL D'URGENCE POUR LES SOURDS
ET MALENTENDANTS (et situation de
confinement): 114**

ENFANCE MALTRAITEE 119

**CENTRE ANTIPOISON ET DE TOXICOVIGILANCE DE
STRASBOURG 03 88 37 37 37**

SOMMAIRE

Généralités

L'espace intérieur sécurisé

1. L'environnement

2. Les fenêtres et portes fenêtres, escaliers, mezzanines, garde-corps

2.1 Les fenêtres

2.2 Les portes, portes fenêtres et baies vitrées

2.3 Les escaliers

2.4 Les paliers et les mezzanines

3. Les objets dangereux et les produits toxiques

4. Les dispositifs et les équipements

4.1 Les installations électriques

4.2 Les appareils électroménagers

4.3 Les bouteilles de gaz

4.4 Le mobilier dangereux ou instable

4.5 L'utilisation des écrans

5. Le couchage de l'enfant

5.1 Les lits à barreaux

5.2 Les lits pliants

5.3 Les lits superposés

5.4 La prévention de la mort inattendue du nourrisson

6. Le chauffage et la production d'eau chaude

6.1 Les chaudières

6.2 La production d'eau chaude

6.3 Les cheminées, poêles, inserts et poêles alsaciens (Kachelofe)

L'espace extérieur sécurisé

1. Les clôtures et portails, portes et portillons, garde corps et rambardes

2. Les locaux annexes

- 2.1 Les garages, ateliers, abris de jardin
- 2.2 Les portes automatiques
- 2.3 Les réserves de bois

3. Les produits et matériels dangereux

- 3.1 Les produits toxiques
- 3.2 Les outils de jardin, de bricolage, machines agricoles, mécaniques, électriques, thermiques, barbecues et planchas

4. Les jeux extérieurs

- 4.1 Les toboggans, portiques et trampolines
- 4.2 Les coquilles et bacs à sable

5. Les piscines, les SPA et les points d'eau.

- 5.1 Les petites piscines gonflables ou coquilles
- 5.2 Les piscines hors sol et les SPA extérieurs d'une hauteur inférieure à 1 m
- 5.3 Les piscines hors sol d'une hauteur supérieure ou égale à 1, 20 m
- 5.4 Les piscines enterrées ou semi-enterrées
 - a. Une alarme sonore de piscine
 - b. Une couverture souple ou rigide
 - c. Un abri de piscine
 - d. Les barrières
- 5.5 Les points d'eau
 - a. Les puits, les bacs à réserve d'eau,
 - b. Les rivières, ruisseaux, étangs, fontaines, mares et bassins à poisson

6. Les animaux

- 6.1 Les chiens dangereux (catégorie 1 et 2)
- 6.2 Les nouveaux animaux de compagnie NAC (lézards, serpents,)

7. Les plantes

8. Les déplacements

- 8.1 En cas de déplacement en vélo et remorque
- 8.2 En cas de déplacement en voiture

9. Sécurité de la communication & numéros utiles

GENERALITES

Ce guide relatif à l'aménagement et à la sécurité du logement a été réalisé par le service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI). Il est destiné à l'usage:

- des candidats à l'agrément d'assistant maternel et assistant familial
- des assistants maternels agréés y compris ceux exerçant en maison d'assistants maternels.

L'assistant maternel a l'obligation d'assurer, la santé, le bien-être, l'épanouissement et la sécurité des enfants.

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) , en particulier l'article R.421-3 et l'article L.421-3 ,précise les critères d'agrément et rappelle l'obligation d'assurer la sécurité des enfants accueillis.

« Pour obtenir l'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial [il faut] disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent le bien-être et la sécurité des mineurs [...] »

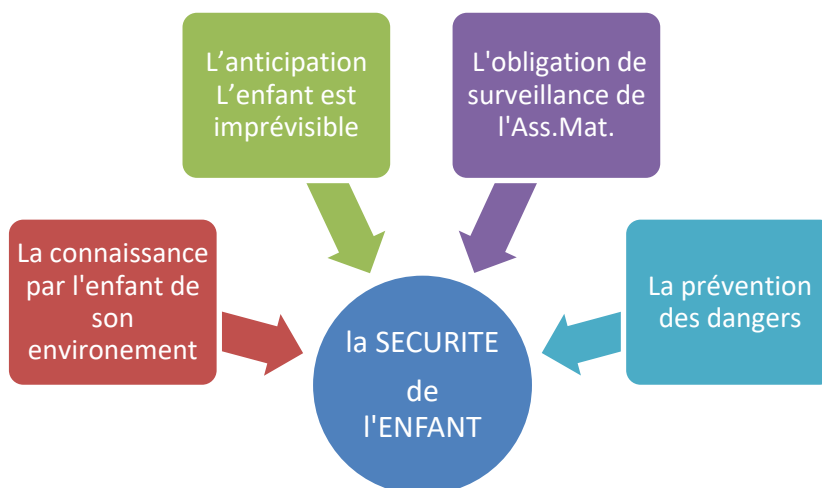
«L'agrément est accordé [...] si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé , l'épanouissement des mineurs [...] »

Ce guide ne se substitue pas à votre vigilance, ni à votre surveillance, ni à votre expérience. Il s'agit d'un outil destiné à vous accompagner dans l'accueil et la prise en soins des enfants.

Il est rappelé que les mesures de sécurité en place doivent le rester tout au long de l'agrément. Elles ont pour objectif de prévenir les accidents.

En effet, l'accident est imprévisible, les accidents domestiques sont une des premières causes de mortalité infantile. La sécurité repose sur la **surveillance, l'éducation et l'anticipation**.

S'il est nécessaire de mettre en place des protections, elles ne doivent pas être pour autant considérées comme une garantie absolue de sécurité.



L'espace intérieur sécurisé

1. L'environnement

Le logement doit être propre, sain et aéré tous les jours avant tout accueil.

L'usage de parfums d'intérieur, encens ou bougies n'est pas recommandé.

Il ne doit pas être en travaux et les finitions (peintures, papier peint,...) doivent être achevées.

Il doit :

- être suffisamment chauffé (18-20° dans les chambres et 20° dans les pièces à vivre).

- éviter les nuisances sonores et visuelles: les écrans (télévision, tablette, téléphone, console de jeux, la radio,...)

Vous devez :

- avoir une hygiène corporelle et une tenue vestimentaire adaptée à l'activité professionnelle.

- prévoir différents espaces permettant de répondre aux besoins de l'enfant : accueil, sommeil, alimentation, hygiène et jeu ;

- posséder le matériel de puériculture aux normes de sécurité en vigueur (NF, CE), adapté aux enfants et en bon état de fonctionnement et être vigilant pour les produits d'occasion

- posséder une décoration ne représentant pas de danger (épée, sabres, armes, ...)

Le trotteur ou le Youpala ne doivent pas être utilisés.

L'accueil en sous-sol est interdit.

La consommation d'alcool, de tabac, ou toute autre substance susceptible d'altérer votre vigilance est interdite en présence des enfants accueillis.

Le tabagisme passif est nocif pour les enfants

Il est interdit de fumer au domicile ou dans un véhicule en présence des enfants accueillis.

Fumer à l'extérieur en leur présence les expose également au tabagisme passif.

2. Les fenêtres et portes fenêtres, escaliers, mezzanines, garde-corps

Quelques repères pour un enfant de 4 ans

=> Une barrière est difficilement franchissable à 1,20 m de hauteur (attention aux clôtures, rambardes,..., horizontales, point d'appui).

2.1 Les fenêtres :

Le rebord de la fenêtre doit être situé à 90 cm du sol ou la poignée à 1.50 m du sol.

Les fenêtres ne doivent pas être ouvertes en présence des enfants, ni ouvrables par les enfants.

Aucun meuble ne doit être installé sous les fenêtres, afin d'empêcher l'enfant de les ouvrir. Les cordons de rideaux et de stores doivent être inaccessibles. (Risque d'étranglement)

Si les fenêtres ne répondent pas à ces normes, elles doivent être équipées d'un système bloquant ou d'une poignée fermant à clé.

2.2 Les portes, portes fenêtres et baies vitrées donnant accès à des endroits potentiellement dangereux :

Elles ne doivent pas être ouvrables par les enfants (fermées à clé, verrou, système bloquant, ...) ou munies d'une barrière de sécurité empêchant l'accès à l'endroit dangereux.

Les vitres doivent être matérialisées par des décorations, stickers, ...

2.3 Les escaliers :

Ils doivent être munis d'un garde-corps, de contremarches et si possible d'une main courante (rampe) à hauteur d'enfant.

Les escaliers doivent être munis d'une barrière de sécurité (norme NF en vigueur) fixée en haut et en bas des escaliers si les enfants fréquentent les 2 endroits en particulier lors de l'accueil d'enfants ne maîtrisant pas seul la montée et la descente des escaliers .

L'espacement entre les barreaux de la barrière de sécurité ne doit pas dépasser 11cm, et le système de sécurité ne doit pas être ouvrable par les enfants.

2.4 Les paliers et les mezzanines (norme NF en vigueur)

La position de la main courante du garde-corps de palier doit toujours être prévue à une hauteur minimum de 1,00 m.

Il convient de tenir compte de la zone de sécurité :

- celle-ci est située entre le sol et une hauteur de 45 cm.
- l'espace entre les barreaux verticaux des garde-corps de mezzanine doit faire 11 cm maximum. Cet espace est limité pour empêcher un enfant d'y passer la tête .
- l'espace entre les barreaux horizontaux du garde-corps doit être comblé (plein) sur une hauteur de 40 cm depuis le sol, si les barreaux sont horizontaux, afin d'empêcher les enfants d'escalader le garde-corps.

Si votre choix se porte sur un garde-corps câble, sachez qu'ils sont interdits dans la zone de sécurité :

- depuis le sol jusqu'à une hauteur de 45 cm ;
- au-delà des 45 cm, les espacements entre les câbles doivent être de 14,5 cm maximum.

Ne pas disposer d'objet ou de mobilier le long des gardes corps (rambardes) permettant à l'enfant d'escalader.

3. Les objets dangereux et les produits toxiques

Les produits toxiques : produits médicamenteux, cosmétiques et produits d'entretien.

Les objets dangereux : couteaux, ciseaux, rasoirs, allumettes, briquets, sacs plastiques,...

=> Ils doivent être rangés hors de la vue et hors de portée, c'est-à-dire à une hauteur d' 1,50 m ou dans un meuble non ouvrable par les enfants.

4. Les dispositifs et les équipements

4.1 Les installations électriques :

Les installations électriques ne doivent pas présenter de danger : pas de fils apparents ou dénudés, les prises et interrupteurs doivent être correctement fixés, pas de prises surchargées.

Les prises doivent être sécurisées.

La mise en place de cache -prises est obligatoire pour les prises (non sécurisées) accessibles aux enfants.

Les rallonges et multiprises doivent être inaccessibles, c'est-à-dire hors de vue et de portée.

4.2. Les appareils électroménagers:

Les équipements pouvant occasionner des brûlures (fer à repasser, friteuse, plancha, barbecue,)

- Ils ne doivent pas être utilisés en présence des enfants
- Ils doivent être débranchés et rangés après chaque utilisation, et mis hors de portée c'est-à-dire à une hauteur d'1,50 m ou dans un meuble non ouvrable par les enfants

Nous vous rappelons que les détecteurs de fumée sont obligatoires dans les logements individuels.

L'utilisation du four à micro-ondes nécessite le contrôle de la température du plat.
Le réchauffement étant inégal, le met réchauffé au four à micro-ondes peut-être froid à l'extérieur et brûlant à l'intérieur.
Il n'est pas recommandé de réchauffer les biberons au four à micro-ondes.

4.3 Bouteille de gaz:

- Vérifier la date de péremption du tuyau de raccordement .
- Arrêter le gaz après chaque utilisation.
- La ranger hors de vue et de portée.

4.4 Le mobilier dangereux ou instable:

Le mobilier instable doit être fixé solidement au mur.

Les angles saillants des meubles à hauteur d'enfant doivent être protégés.

4.5 L'utilisation des écrans

L'usage des écrans doit être encadré, en terme de qualité et de quantité (*règle du 3-6-9-12 de Serge Tisseron*)

- Pas de télévision avant 3 ans
- Pas de console personnelle avant 6 ans
- Pas d'internet avant 9 ans
- Pas de réseaux sociaux avant 12 ans

Le téléphone portable n'est pas un jouet.

5. Le couchage de l'enfant :

L'assistant maternel doit avoir un couchage pour chaque enfant accueilli , les lits doivent être entretenus.

5.1 Les lits à barreaux :

Ils doivent être équipés d'un matelas ferme aux dimensions exactes du lit.

L'espacement des barreaux du lit doit être de 7,5 cm maximum. (Norme en vigueur)

Ne pas ajouter de tour de lit.

5.2 Les lits pliants : aux normes en vigueur

Ils doivent être utilisés avec le matelas d'origine fourni par le fabricant.

Il est interdit d'y ajouter un matelas supplémentaire.

5.3 Les lits superposés : aux normes en vigueur

Ils sont interdits avant 6 ans. L'accès doit en être empêché par l'installation d'un bloc échelle.

5.4 La prévention de la mort subite du nourrisson (mort inattendue du nourrisson)

Recommandations actuelles

Jusqu'à l'âge de 18 mois:

- Coucher l'enfant sur le dos
- Avoir un lit adapté à l'âge de l'enfant
- Prévoir une gigoteuse : pas de couverture, ni de coussin
- Enlever les bijoux, l'attache tétine, les pinces à cheveux ou élastiques, les jouets et peluches (hormis le *doudou*).
- Ne pas rajouter de tour de lit pour les lits à barreaux
- Vérifier la température de la pièce (18-20° maximum)

Privilégier un lit à barreaux (les lits pliants en tissu sont des couchages d'appoint)

Pour les lits pliants : conserver les matelas d'origine et ne pas ajouter de matelas supplémentaire.

6. Le chauffage et la production d'eau chaude

6.1 les chaudières

Les chaudières à combustion type fuel, bois et gaz sont susceptibles de produire du monoxyde de carbone, gaz sans odeur et toxique. Elles sont soumises à une obligation légale d'entretien annuel par un professionnel qualifié en exercice.

6.2 La production d'eau chaude

Si possible, régler le thermostat de l'eau chaude à maximum au 50°C, pour réduire le risque de brûlure.

Il faut savoir que :
15 secondes d'exposition à une eau à 60 degrés peut occasionner une brûlure grave à un enfant.

6.3 Les cheminées, poêles, inserts et poêles alsaciens (Kachelofen)

Ils doivent être rendus inaccessibles pour protéger des risques de brûlures par l'installation d'une barrière ou d'un pare feu.

Vous devez fournir un certificat de ramonage datant de moins d'un an, établi par un professionnel en exercice et rédigé en français .

L'espace extérieur sécurisé

L'espace extérieur doit être sécurisé, protégé par une clôture infranchissable pour éviter l'accès aux routes et à tout autre danger (rivière, trou, grange, parking...).

La haie végétale n'est pas à elle seule une clôture homologuée.

1. Les clôtures et portails, portes et portillons, garde corps et rambardes

Les systèmes de clôture doivent être d'une hauteur d' 1 mètre minimum du sol.

- les barreaux verticaux doivent être espacés de 11 cm maximum,
- en cas de barreaux horizontaux, l'espace doit être comblé (plein) sur une hauteur de 40 cm depuis le sol afin d'empêcher les enfants d'escalader.

En raison des règles du code de la construction, les gardes corps, les rambardes pour balcons et terrasses sont habituellement d'une hauteur d'1 mètre.

Cette hauteur est acceptée sans travaux complémentaires de sécurisation **s'il n'y a pas d'appui possible.**

2. Les locaux annexes

2.1 Les garages, ateliers, abris de jardin doivent être rendus inaccessibles, c'est-à-dire fermés à clé .

La clé doit être rangée hors de portée des enfants (à 1,50 m).

2.2 Les portes automatiques doivent-être aux normes NF en vigueur et être munies d'un système anti écrasement.

2.3 Les réserves de bois doivent être stables et ne pas être accessibles à l'enfant.

3. Produits et matériels dangereux

3.1 Les produits toxiques :produits d'allumage, combustibles, phytosanitaires, carburants, solvants :

- Doivent être rangés hors de portée, c'est-à-dire à une hauteur d' 1,50 m ou dans un meuble non ouvrable par les enfants.

3.2 Les outils de jardin, de bricolage, machines agricoles, mécaniques, électriques, thermiques, barbecue et plancha :

- Ne doivent pas être utilisés en présence des enfants.
- Doivent être rangés dans un local fermé à clé.
- La clé doit être rangée hors de leur portée (1,5 m).

4. Les jeux extérieurs

L'aire de jeu est sous la stricte surveillance de l'assistant maternel.

Il est impératif de :

- respecter l'âge minimum d'utilisation requis par le constructeur,
- vérifier le bon état de fonctionnement des jeux.

4.1 Toboggans , portiques et trampolines

Les aires de jeux doivent être au normes NF en vigueur et fixées au sol.

4.2 Coquilles et bacs à sable

Ils doivent être couverts en dehors de leur utilisation.

Le bac doit être nettoyé régulièrement.

Le sable doit être changé au moins 1 x par an.

Vérifier qu'il ne soit pas rempli d'eau et ne présente pas de dégradation pouvant générer des blessures.

5. Les piscines, les SPA et les points d'eau

Le dispositif de sécurité ne remplace en aucun cas la vigilance de l'adulte. Il doit exercer une surveillance constante. L'enfant ne doit jamais accéder seul à une piscine.

Il est sous la responsabilité de l'assistant maternel :

- de respecter les normes et consignes de sécurité
- d'obtenir des parents un accord écrit autorisant l'enfant à se baigner

L'activité baignade devra être réfléchi en fonction de l'âge et du nombre d'enfants.

Ils doivent être équipés de brassard, flotteur,....

Les enfants de moins de 6 ans sont les premières victimes des noyades accidentelles en piscine privée. Un enfant peut se noyer en moins de 3 minutes sans bruit dans moins de 20 cm d'eau.

5.1 Les petites piscines gonflables ou coquille

Doivent être vidées après chaque utilisation

5.2 Les piscines hors sol et les SPA extérieurs d'une hauteur inférieure à 1 m

L'accès aux piscines doit être rendu infranchissable par les enfants.

Ne pas disposer d'objets le long de la clôture pouvant servir d'appui.

Le SPA doit être clos par une bâche équipée de système bloquant.

5.3 Les piscines hors sol d'une hauteur supérieure ou égale à 1, 20 m

L'échelle d'accès doit être enlevée.

La bâche à bulles n'est pas un dispositif de sécurité.

5.4 Les piscines enterrées ou semi-enterrées,

Elles doivent être équipées d'un dispositif de sécurité aux normes au choix :

a. Une alarme sonore de piscine (aux normes en vigueur) placée à la surface du bassin.

Doit fonctionner 24H sur 24.

b. Une couverture souple ou rigide (aux normes en vigueur)

Elle doit empêcher l'immersion involontaire d'un enfant. L'ouverture doit s'effectuer par un adulte.

c. Un abri de piscine (aux normes en vigueur)

Doit être fermé à clé et la clé rendue inaccessible à l'enfant.

d. Les barrières (aux normes en vigueur)

Doivent empêcher le passage d'enfants par enjambement/escalade ou par ouverture non intentionnelle des moyens d'accès mis en place.

Fournir une attestation de conformité du système de sécurité spécifique (bâches, alarmes, détecteur, ...) au service de PMI.

5.5 Les points d'eau :

L'enfant ne doit jamais rester seul à proximité d'un point d'eau.

- Les puits, les bacs à réserve d'eau

L'ouverture doit être obturée par une grille ou un couvercle rigide solidement fixé et fermé à clé si possible.

- Les rivières, ruisseaux, étangs, fontaines, mares et bassins à poissons :

Doivent être rendus inaccessibles par la mise en place d'une protection infranchissable par l'enfant.

6. Les animaux

Les parents doivent être informés de la présence d'un animal.

Ne jamais laisser les enfants seuls en présence des animaux et prévoir un endroit pour isoler l'animal si nécessaire. Il est impératif de rendre inaccessible l'alimentation de l'animal, sa litière et son couchage.

Il est vivement recommandé que les animaux bénéficient d'un suivi vétérinaire.

6.1 Les chiens dangereux (catégorie 1 et 2)

Ces chiens ne doivent jamais être en contact avec les enfants accueillis et doivent disposer d'un endroit clôturé et non ouvrable par les enfants.

Un permis de détention est obligatoire.

6.2 Les nouveaux animaux de compagnie NAC (lézards, serpents, ...)

Ils ne doivent pas être en contact avec les enfants.

Vérifier auprès du vétérinaire des risques particuliers occasionnés par la présence de ce type d'animal et les compatibilités avec l'exercice de l'activité d'assistant maternel et au besoin des précautions à prendre. Ils doivent disposer d'un endroit spécifique, sécurisé et non ouvrable par les enfants.

7. Les plantes

En cas de présence de plantes toxiques avec des baies ou des fruits à noyaux, ou présence d'aiguilles à sapin, il faut les rendre inaccessibles aux enfants et les balayer.

- Attention aux guêpes et aux abeilles car il y a un risque de pique.
- Attention aux produits de traitement des plantes.

Pour prévenir les intoxications par les plantes, il y a quelques précautions à prendre : voir le schéma ci-dessous.



8. Les déplacements

Ne jamais laisser un enfant seul dans une voiture

il est déconseillé de sortir avec les enfants par fortes chaleurs ou en cas de pic de pollution

8.1 Transports en vélo et remorques (homologuées), les e

- être équipés de sièges adaptés,
- porter un casque .

8.2 En cas de déplacement en voiture :

- L'assistant maternel doit être présent dans le véhicule
- Posséder une autorisation parentale écrite, une assurance professionnelle pour le véhicule et des sièges aux normes et adaptés à l'âge et à la taille de l'enfant
- Respecter les conditions suivantes : **un siège et une ceinture de sécurité par enfant**

Il appartiendra à l'assistant maternel de se tenir au courant des règles de sécurité en vigueur concernant le transport des enfants.

Le site de la sécurité routière : <http://www.securite-routiere.gouv.fr/connaitre-les-regles/le-vehicule/le-systeme-de-retenu-e-des-enfants>

<https://www.quechoisir.org/decryptage-sieges-auto-la-reglementation-n4541/>

<https://www.securange.fr/>

Sa sécurité

En voiture, attachez votre bébé dans un dispositif adapté à son poids et homologué par la Sécurité routière. Pendant les promenades en écharpe ou en porte-bébé, installez votre bébé en position verticale, visage dégagé et à l'air libre. Veillez à ce qu'il n'ait pas la tête trop fléchie en avant.

(extrait du carnet de santé, page 17)



9. Sécurité de la communication & numéros utiles

L'assistant maternel doit disposer de moyens de communication (téléphone fixe ou portable) en état de fonctionnement.

Les coordonnées des services de secours, des parents et du service départemental de PMI doivent être affichés de manière permanente, visible et facilement accessible.

Ne jamais laisser un enfant seul

L'accueil de l'enfant est sous la **responsabilité personnelle de l'assistant maternel** quelles que soient les circonstances. Il ne peut pas être sous la responsabilité d'une autre personne : **la délégation d'accueil est INTERDITE.**

L'assistant maternel a une obligation de sécurité vis-à-vis des enfants accueillis. Sa responsabilité, y compris pénale, peut être engagée en cas d'accident.

Ces consignes liées à l'exercice de la profession ne sont pas exhaustives et peuvent évoluer en fonction de la réglementation et des situations que vous pouvez rencontrer.